

E 7564

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 2 août 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 2 août 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Directive (UE) de la Commission rectifiant l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides.

D020517/01



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 juillet 2012 (30.07)
(OR. en)**

12953/12

**ENV 648
ENT 188**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	26 juillet 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D020517/01
Objet:	DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION du XXX rectifiant l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D020517/01.

p.j.: D020517/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D020517/01 - CA-May12-Doc.3.6
[...] (2012) **XXX** projet

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du **XXX**

**rectifiant l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil
concernant la mise sur le marché des produits biocides**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du XXX

**rectifiant l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil
concernant la mise sur le marché des produits biocides**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides¹, et notamment son article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/91/CE de la Commission du 31 juillet 2009 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du tétraborate de disodium en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive² définit le tétraborate de disodium selon trois numéros CAS correspondant à trois formes différentes de la substance. Les numéros CAS sont basés sur un rapport soumis à la Commission par les Pays-Bas le 7 juillet 2006 et approuvé par le comité permanent des produits biocides le 20 février 2009.
- (2) Les Pays-Bas ont informé la Commission que le numéro CAS correspondant à la forme pentahydratée dans le rapport initial était incorrect et ont soumis un rapport révisé à la Commission selon lequel le numéro CAS correct pour cette forme est le 12179-04-3. Le rapport révisé a été approuvé par le comité permanent des produits biocides le [insérer la date de la réunion du comité permanent].
- (3) Il convient donc de modifier l'annexe I de la directive 98/8/CEE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

¹ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

² JO L 201 du 1.8.2009, p. 39.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 98/8/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2013. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe I de la directive 98/8/CE, la troisième colonne de l'entrée n° 24 est remplacée par le texte suivant:

Dénomination de l'UICPA
Numéros d'identification
Tétraborate de disodium
N° CE: 215-540-4
N° CAS (anhydre): 1330-43-4
N° CAS (pentahydrate): 12179-04-3
N° CAS (décahydrate): 1303-96-4